Tous droits réservés

DROIT DES OBLIGATIONS - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Séance 7 - La validité du contrat

I. Les sanctions applicables à la formation du contrat 2

A) La nullité du contrat 3

1) Définitions 3

a) La nullité 3

b) Les notions voisines 3

2) La mise en œuvre de la nullité 4

a) La nécessité d'une action en justice 4

b) Les personnes pouvant demander la nullité 4

c) Des obstacles à la demande de nullité ou comment éviter la nullité d'un contrat 5

3) Les effets de la nullité 6

a) L'étendue de la nullité 6

b) L'effet rétroactif de la nullité 6

I. La nullité

Question : Quelles sont les sanctions applicables en cas d'absence ou d'invalidité des conditions de formation du contrat : nullité du contrat et responsabilité délictuelle, la nullité seule, ou bien la responsabilité délictuelle seule ?

À retenir : **Lorsqu'une des conditions requises pour la formation d'un contrat n'est pas remplie, la sanction est en principe la nullité du contrat :**

-soit absolue

-soit relative

Définition : **Les nullités sont relatives lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé (Art. 1179 al.2 du Code civil). Autrement dit, pour protéger un des contractants. Dès lors, seules les parties au contrat peuvent agir. Si l'action en nullité a plusieurs titulaires, la renonciation de l'un n'empêche pas les autres d'agir. (Art. 1181 du Code civil).**

Définition : **Les nullités absolues intéressent lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde l'ordre public (Art. 1179 du Code civil). Dès lors, toute personne qui a un intérêt et le ministère public peuvent agir.**

Selon les différentes situations, l'engagement de la responsabilité civile délictuelle (B) peut accompagner le prononcé de la nullité du contrat (A), voire être la seule sanction des conditions de formation du contrat.

A) La nullité du contrat

1) Définitions

a) La nullité

Définition : **La nullité du contrat se définit comme l'anéantissement rétroactif du contrat irrégulièrement formé. Le contrat est censé n'avoir jamais existé.**

Ce qui caractérise la nullité, c'est donc **l'existence d'un vice au moment de la formation du contrat et la disparition rétroactive des engagements souscrits**.

Attention : **Il existe des notions voisines, avec lesquels il ne faut pas confondre la nullité !**

b) Les notions voisines

Définition : **La caducité : anéantissement de l'acte pour l'avenir, et non le passé, dû à la disparition d'un élément objectivement essentiel du contrat.**

Définition : **L'inopposabilité : contrat valable, mais qui ne peut produire d'effets à l'égard des tiers.**

Définition : **La résolution : anéantissement rétroactif d'un contrat valable pour défaut d'exécution.**

2) La mise en œuvre de la nullité

a) <u>La nécessité d'une action en justice</u>

> **À retenir :** **Le principe en droit français réside dans l'intervention du juge nécessaire pour faire prononcer la nullité du contrat.**

Quel que soit le vice dont on prétend le contrat entaché, on ne peut se faire justice à soi-même : le contrat reste donc obligatoire tant qu'il n'est pas annulé judiciairement (**Civ.3e, 2 juin 1977**).
La nullité n'intervient pas de plein droit. Autrement dit, celle-ci n'est pas automatique, dès lors qu'une condition de formation fait défaut.

Sauf l'exception qui admet la nullité conventionnelle, laquelle est consacrée à l'**article 1178 al. 1er du Code civil** que : « *Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.* »

L'action en nullité peut être intentée en justice :
- Par voie d'action ;
- Ou comme moyen de défense, une exception de nullité peut être opposée au contractant qui demande l'exécution du contrat. Celle-ci n'est admise que si le contrat n'a pas encore été exécuté. Elle échappe enfin à la prescription.

b) <u>Les personnes pouvant demander la nullité</u>

Il faut distinguer entre les nullités absolues et relatives.
Le critère pour les distinguer est celui de la nature de l'intérêt protégé (**art. 1179 nouveau du Code civil**).

> **À retenir :** **Si la règle de droit est destinée à protéger un intérêt particulier, l'action en nullité est réservée à ceux que la loi a voulu protéger, la nullité est relative.**

À retenir : **Si la règle est destinée à protéger l'intérêt général, l'action en nullité peut être exercée par toute personne intéressée, la nullité est absolue.**

Règle de droit	Intérêt protégé	Nature de la nullité
Vices du consentement, lésion, incapacité, absence de contrepartie	Protection d'une partie au contrat	Nullité Relative
Contenu ou but illicite, défaut de consentement	Protection de l'intérêt général	Nullité Absolue

c) Des obstacles à la demande de nullité ou comment éviter la nullité d'un contrat

- **La prescription**

La prescription de la nullité, qu'elle soit absolue ou relative est de 5 ans.

- **La confirmation**

Définition : **La confirmation est l'acte par lequel une personne qui peut demander la nullité d'un acte juridique renonce à s'en prévaloir.**

Nullité Absolue	Impossible
Nullité Relative	Possible à certaines conditions

3) Les effets de la nullité

a) L'étendue de la nullité

La nullité du contrat peut être totale ou partielle.

À retenir :

-Elle est totale lorsqu'elle atteint l'intégralité du contrat.

-Elle est partielle lorsqu'elle ne touche qu'une partie des clauses du contrat.

b) L'effet rétroactif de la nullité

La nullité entraîne un anéantissement rétroactif du contrat, dont l'étendue peut varier.

1) L'anéantissement rétroactif du contrat

« Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé » (**art. 1178, al. 2 du Code civil**).

À retenir : **La nullité du contrat est rétroactive, ce qui était un principe déjà admis.**

Le contrat disparaît pour l'avenir et le passé, que la nullité soit relative ou absolue.

Attention : **La nullité peut donner lieu à restitution. L'article 1178, alinéa 3 renvoie aux articles 1352 à 1352-9 du Code civil.**

Il y a des exceptions d'origine légale et jurisprudentielle au principe de l'application aux tiers de la rétroactivité de l'annulation :

– les tiers de bonne foi peuvent invoquer l'**article 2276 du Code civil** en matière mobilière : « En fait de meubles, la possession vaut titre » ;
– en matière immobilière, le tiers acquéreur de bonne foi qui dispose d'un juste titre est soumis à une prescription acquisitive abrégée de 10 ans au lieu de 30 (**art. 2272 du Code civil**) ;
– le tiers ne peut se voir réclamer une restitution en nature de la part de son auteur.

Celui-ci peut agir en nullité, mais ne peut demander qu'une restitution en valeur ;
– les actes d'administration passés avec les tiers de bonne foi subsistent ;
– le tiers peut invoquer la théorie de l'apparence s'il est de bonne foi et si l'erreur est commune

2) L'étendue des effets de la nullité

> **À retenir :** **En principe, la nullité n'affecte que les clauses concernées, sauf si « *cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles* » (Art. 1184, al. 1er du Code civil).**

La jurisprudence a apporté les solutions suivantes :

- Si la clause a un caractère déterminant du consentement, le contrat doit être annulé (**Cass. 1re civ., 17 oct. 2007, n° 05-14818**)
- Si la Clause ne remet pas en cause, l'essentiel de l'accord, seule la clause litigieuse sera (**Cass. 3eciv., 13 févr. 1969**).

L'**article 1184** reprend la distinction opérée par la jurisprudence.

L'article ne reprend pas la possibilité de réduction par le juge d'une clause excessive (**Cass. soc., 18 sept. 2002, n° 00-42904**).

3) Les dommages-intérêts.

Lorsqu'un contrat est annulé et que les choses sont remises dans leur état antérieur, un préjudicie peut apparaitre pour l'une des parties au contrat nul.

Exemple : Dol ou violence.

La victime qui a obtenu la nullité peut subir un préjudice si elle avait engagé des frais.

Dans cette situation il est possible de faire jouer une responsabilité de nature délictuelle (**Cass. 1reciv., 14 nov. 1979 ; Cass. ch. mixte, 9 juill. 2004**).

L'**article 1178 al.4** prévoit que « *la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle* ». Autrement dit, **on ajoute à la nullité du contrat des dommages-intérêts, dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.**

Les dommages-intérêts ne peuvent découler de la seule nullité.

La réparation doit être limitée au préjudice qui n'a pas été réparé par l'annulation du contrat.

Attention : **Le contractant peut faire le choix de ne pas solliciter la nullité du contrat, mais une réparation. Dans ce cas, il ne pourra alors être indemnisé que de la perte de chance de conclure un contrat à des conditions plus avantageuses (Cass. com., 10 juill. 2012 ; Cass. com., 5 juin 2019).**

II. La caducité

Définition : **La caducité sanctionne la disparition d'un élément qui est présent au moment de la formation du contrat, mais disparait par la suite.**

Cette notion est entrée dans le Code civil par l'**ordonnance du 10 février 2016**.

À retenir : **La caducité est définie à l'article 1186 al.1 du Code civil comme la disparition de l'un des éléments essentiels du contrat,**

valablement formé, autrement dit postérieurement à la formation du contrat.

Exemple : La perte de chose, objet d'un prêt en l'absence de faute de l'emprunteur.

Pour un contrat seul :

La caducité met fin au contrat entre les parties (**Art. 1187 al1 du Code civil**).

La caducité peut donner lieu à restitution dans les mêmes conditions que lors d'une nullité soit selon l'**article 1187 al.2 du Code civil**.

Pour un contrat dépendant d'un autre c'est-à-dire interdépendant (nécessaire à la réalisation d'une même opération) :

L'**article 1186 al.2 du Code civil** indique que ces contrats peuvent être caducs en deux cas :

- Lorsque la disparition de l'un d'entre eux rend leur exécution impossible.
- Lorsque l'exécution du contrat passé était une condition déterminante du consentement

Attention : Si la caducité résulte d'une faute d'un cocontractant (par exemple en cas de résiliation d'un premier contrat qui rend l'autre caduc), celui-ci devra indemniser l'autre de son préjudice (Cass. com., 26 mars 2013 ; Cass. com., 12 juill. 2017)